



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision allégée n°1 du PLU de GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du PLU de Grandchamp-des-Fontaines, déposée par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, reçue le 24 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de Grandchamp-des-Fontaines consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) de 0,8 hectare dont 0,4 hectare en zone Na (naturelle) et 0,4 hectare en zone A (agricole) pour permettre la réalisation d'un site d'accueil d'une activité d'hébergement de grande capacité (80 personnes) ;

Considérant que le projet consiste à réhabiter un ancien corps de ferme au lieu-dit de la « Croisseline » à Grandchamp-des-Fontaines et à réaliser des salles de réception, un logement de fonction et des espaces de stationnement (55 places) ;

Considérant que la révision accélérée n°1 du PLU prévoit le passage de 0,4 hectare de zone A et 0,4 hectare de zone Na en zonage Nht (secteur d'habitat isolé), nouveau zonage créé pour permettre l'évolution du bâti existant et son changement de destination ;

Considérant que la partie nord du boisement existant, faisant partie d'un espace boisé classé (EBC), sera préservée ;

Considérant que le site d'implantation n'est concerné par un aucun autre zonage d'inventaire ou de protection environnementale ;

Considérant que si la réalisation des places de stationnement entraîne des abattages d'arbres, ceux-ci devront être compensés le cas échéant ;

Considérant dès lors que la révision allégée n°1 du PLU de Grandchamp-des-Fontaines, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables, à l'échelle du territoire communal, sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La révision allégée n°1 du PLU de Grandchamp-des-Fontaines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 18 MAI 2016

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).